



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 4 juin 2024

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY - Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match 26823276

DAMMARIE CITY 2 – BOISSISE P. 2

SENIORS D3E du 28/04/2024

Point 1 : Réserves du club de BOISSISE concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs DAMMARIE CITY 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

Point 2 : Demande d'évocation du club de BOISSISE concernant le joueur BEN THABET Oualid susceptible d'avoir participé en tant que joueur en Vétérans et en Senior le même jour

Point 1

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs de DAMMARIE CITY inscrits sur la FMI en référence ont pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure, CHEHOUAL Yacine (12 matchs), DIA Abou (13 matchs) et DJOULI Salim (13 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de BOISSISE recevable mais non fondée

Point 2

Après avoir noté les absences excusées

Du club de CHAMPENOIS MAM :

M. HAMOUR Idris, arbitre assistant

M. CHABERGE Romain, capitaine

Après avoir noté les absences non excusées

Du club de DAMMARIE CITY :

M. BEN THABET Oualid, capitaine

Du club de BOISSISE :

M. VELTER Florian, capitaine

Après audition

Du club de DAMMARIE CITY :

M. VAZ John, délégué

M. CHAOUCH Sofien

Du club de BOISSISE :

M. DAUTREMARY Julien, délégué

Considérant la vidéo et les photos permettant d'identifier le terrain de DAMMARIE ainsi que les joueurs de l'équipe adverse CHAMPENOIS MAMMESIEN

Considérant que ces mêmes documents montrent la présence de M. BEN THABET Oualid sur ce match avec le n° 10

Considérant que sur la feuille de match de la rencontre VET D4C du 28/04/2024, DAMMARIE CITY – CHAMPENOIS, il n'y a pas de n° 10 et que M. BEN THABET Oualid est inscrit en tant qu'arbitre assistant

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative l'équipe de DAMMARIE CITY 31 (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CHAMPENOIS MAM 31 (3 points ; 1 but)

Considérant que M. BEN THABET Oualid est inscrit sur la feuille de match en référence sous le n° 10 et qu'il a effectivement pris part à la rencontre SEN D3E du 28/04/2024

Considérant l'art 7.7 du RSG District :

7.7 - Conformément à l'art 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la participation effective à plus d'une rencontre officielle est interdite : - le même jour

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de DAMMARIE CITY 31 (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit sur la FMI un joueur ayant participé à une autre rencontre le même jour et en attribue le gain à l'équipe de BOISSISE P. 2 (3 points ; 3 buts)

Débit DAMMARIE CITY: 43,50€

Crédit BOISSISE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

Match 26558991

MEAUX CS 3 – NANTEUIL 1

SENIORS D2A DU 28/04/2024

Demande d'évocation du club de MEAUX en date du 25 mai 2024 concernant la participation à la rencontre du joueur NDANI DIMPUTU Yacouba susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de NANTEUIL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NDANI DIMPUTU Yacouba a été sanctionné de 1 match de suspension (date d'effet le 22/04/2024)

Considérant que l'équipe de NANTEUIL 1 n'a pas disputé de rencontre depuis la date d'effet de la suspension :

Considérant qu'il figure sur la FMI en référence, alors que sa suspension n'est pas purgée
Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de NANTEUIL 1 (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FMI et en attribue le gain à l'équipe de MEAUX 3 (3 points ; 1 but)

Inflige au joueur NDANI DIMPUTU Yacouba un match supplémentaire de suspension à compter du 10 juin 2024

RSG District Art 30ter

Débit NANTEUIL : 43,50€ + 45€

Crédit MEAUX: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26561910

GRETZ T. 2 – ROISSY US 1

SENIORS D2B DU 26/05/2024

Réserves du club de ROISSY concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs de GRETZ ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Réclamations du club de ROISSY concernant

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure GRETZ disputait une rencontre officielle le 26/05/2024 qui l'a opposé à ARGENTEUIL pour le compte du Championnat Senior R2C,

Point 2 :

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs inscrits sur la FMI en référence ont pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure, LOISEAU Jules (13 matchs) et MAT Vincent (12 matchs)

Par ces motifs, dit les réserves ou réclamation du club de ROISSY non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9 et 7.10

Débit ROISSY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 26823505

LIEUSAINT 1 – LESIGNY 1

SENIORS D2C DU 28/04/2024

Demande d'évocation du club de CESSON VERT ST DENIS en date du 31 mai 2024 concernant la participation et la qualification des joueurs LAUTRIC Leny et DENDELE

Ismaël de LIEUSAINT, susceptibles d'avoir participé à la rencontre en référence en état de suspension

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en référence est homologuée, la Commission ne peut donner suite à la demande

Match 26810082

CESSON VSD 21 – VILLEPARISIS 21

U14 D1 DU 04/05/2024

Demande d'évocation du club de **VILLEPARISIS** en date du 29 mai 2024 concernant la participation et la qualification du joueur COLONNETTE Djhanys du club de CESSON VSD 21, susceptible d'avoir participé à la rencontre en référence en état de suspension

La Commission en informe le club de CESSON VSD 21 et demande ses observations pour le 10 juin 2024

Match 27169238

MEAUX CS 24 – ST THIBAULT FC 21

U16 D3C DU 19/05/2024

Réclamation du club de ST THIBAULT en date du 28 mai 2024 sur l'ensemble des joueurs de MEAUX étant susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel des équipes supérieures

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable la réclamation doit être formulée dans les 48 heures suivant le match

Par ces motifs

Dit la réclamation irrecevable, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 30bis

Débit ST THIBAULT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169238

COULOMMIERS 22 – ST THIBAULT FC 21

U16 D3C DU 26/05/2024

U16 D3C DU 19/05/2024

Réclamation du club de ST THIBAULT en date du 28 mai 2024 sur l'ensemble des joueurs de COULOMMIERS étant susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission en informe le club de COULOMMIERS 22 et demande ses observations pour le 10 juin 2024

Match 27191396

ENT.PLAINE/CLAYE 23 – ENT FCMH COSMO 21

U18 D3A DU 26/05/2024

Réserves du club ENT.PLAINE/CLAYE sur le nombre de joueurs de l'équipe de ENT FCMH COSMO, qui seraient titulaires d'une licence mutation hors délais,

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,
Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 joueurs, dont 1 hors délais,
Considérant qu'après vérification seul le joueur :

*M. LAURETTA Lenny, muté hors période pour la saison 2023-2024, (enregistrement le 12/09/2023)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit réserve recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.5 -

Débit ENT.PLAINE/CLAYE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823522

PONTAULT UMS 1 – OL. LOING 1

SENIORS D2C DU 02/06/2024

Réserves du club OL. LOING portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PONTAULT : mutations et suspension

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le RSG du District précise dans son art 30 :

30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Suspension).

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit réserves irrecevables car insuffisamment motivées et non nominatives

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit OL. LOING : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823291

FONTAINEBLEAU 2 – MORMANT FC 2

SENIORS D3E DU 02/06/2024

Match arrêté à la mi-temps suite à la blessure de 2 joueurs de MORMANT sur un score de 10-1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de MORMANT a débuté la rencontre avec 9 joueurs sur le terrain,

Considérant que 2 joueurs se sont blessés pendant la 1^{ère} mi-temps,

Considérant que, de ce fait l'équipe de MORMANT avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe MORMANT pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU, (3 points ; 10 buts).

RSG District Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823294

MONTEREAU 2 – MORET-VENEUX 1

SENIORS D3E DU 02/06/2024

Réserves du club de MORET-VENEUX concernant le nombre de joueurs mutés hors période de MONTEREAU inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MORET-VENEUX pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de MONTEREAU 2 a fait participer les joueurs :

- M. AL ANSSARI Brahim, (Enregistrement le 03/10/2023)
- M. LUZAMBU Marius, (Enregistrement le 23/09/2023)
- M. SLIMI Syphax, (Enregistrement le 24/10/2023)

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de muté autorisé étant de 1 joueur,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MORET-VENEUX recevable et fondée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MONTEREAU 2 et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de MORET-VENEUX

RSG District Article 7.5

- Débit de MONTEREAU : 43,50€

- Crédit de MORET-VENEUX : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26809330

BRIARD SC 21 – CLAYE S. 22

U18 D1 DU 02/06/2024

Match arrêté à la 78^{ème} min sur le score de 5-0

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'un joueur de CLAYE SOUILLY s'est blessé à la 48^{ème} min

Considérant que l'arbitre assistant a quitté son poste à la 78^{ème} minute pour accompagner le joueur blessé à l'hôpital

Considérant que l'arbitre a alors arrêté la rencontre pour absence d'arbitre assistant

Considérant que le RSG du District stipule :

19.1 – Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence dirigeant, joueur ou éducateur fédéral.

Considérant que l'équipe de CLAYE SOUILLY n'avait qu'un dirigeant

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative (0 point ; 0 but) à l'équipe de CLAYE SOUILLY et en attribue le gain de (3 points ; 5 buts) à l'équipe de BRIARD

RSG District art 40.2

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27142255

CROISSY 31 – CHEVRY 31

VETERANS D2B DU 02/06/2024

Demande d'évocation du club de COULOMMIERS concernant le joueur de CHEVRY, Jonathan DELDICQUE susceptible d'avoir disputé la rencontre en référence en état de suspension

La Commission en informe le club de CHEVRY et demande ses observations pour le 10 juin 2024

**Match 27141427
POMMEUSE F. 31 – MORMANT FC 32
VETERANS D4B DU 02/06/2024**

Réclamation d'après du club de POMMEUSE concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs de MORMANT ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission en informe le club de MORMANT et demande ses observations pour le 10 juin 2024

CONVOCATION

**Match 27169230
AFPO 21 – VILLENNOY 21
U16 D3C du 05/05/2024**

Réclamation d'après match du club AFPO, en date du 5/05/2024 concernant les joueurs de VILLENNOY, SELLAH Mohammed, CHERIF Amara, DOUMBOUYA Ibrahim et HAMDOUN Mustapha susceptible de ne pas être ceux inscrits sur la FMI

Convoque pour sa réunion du mardi 11 juin à 19H00 à Montry

Du club de VILLENNOY:

M. TRAORE Aboubacar, arbitre assistant
M. DIARRA Mamadou Amara, délégué
M. SELLAH Mohammed,
M. CHERIF Amara,
M. DOUMBOUYA Ibrahima
M. HAMDOUN Mustapha

Du club de AFPO :

M. MENU Thony, arbitre bénévole
M. LOUREIRO Alexis, capitaine
M. HERENT Romain, arbitre assistant
Mme LECOEUR Sophie, déléguée

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

DAMMARTIN

Tournoi U13 à 11 du 15 juin 2024
Tournoi U15F à 11 du 16 juin 2024
Tournoi U12 à 8 du 22 juin 2024
Tournoi U9 à 8 du 29 juin 2024

Revoir les temps de jeu

MONTEREAU

Tournoi U9 du 8 juin 2024

Tournoi U9 du 22 juin 2024

Tournoi U10/U11 du 23 juin 2024

Validés

CESSON VERT ST DENIS

Tournoi U9 du 1^{er} juin 2024

Tournoi U6 du 1^{er} juin 2024

Validés